EOA
Recording Desk
File-C.B.W.

THE FOREIGN SERVICE
OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Office of the Geographer
JUN 2 1943
DEPARTMENT OF STATE

NO. 442 (R-406)

AMERICAN CONSULATE GENERAL
Istanbul, Turkey, April 20, 1943.

RECEIVED
DEPARTMENT OF STATE
1943
6 PM 4 03
DEPARTMENT OF STATE
DIVISION OF COMMUNICATIONS AND RECORDS
MAY 27 1943
DEPARTMENT OF STATE
DIVISION OF COMMERCIAL AFFAIRS

SUBJECT: Reporting On Italo-Bulgarian Convention Limiting The Albanian-Bulgarian Frontier.

PS. miss Dum. 1 to NE
2 to CCS
5/10/43
2 wov
1 niact
1-U.L.
774.7515
MAY 29 1943

THE HONORABLE
THE SECRETARY OF STATE,
WASHINGTON.

JUL 17 1943

SIR:

I have the honor to transmit herewith some information concerning the treaty recently signed by representatives of the Italian and Bulgarian Governments, which delimits the Albanian-Bulgarian frontier. This information was obtained from articles appearing in the April 6th edition of the DONAUZEITUNG and the April 7th edition of the DEUTSCHE ZEITUNG IN KROATIEN.

These newspapers state that it has been officially reported that an Italo-Bulgarian Convention delimiting the Albanian-Bulgarian frontier was signed in Tirana on March 30, 1943. This agreement was signed for the Bulgarians by Lt. General VOIDOV, Commander of the Bulgarian Fifth Army, and for the Italians by General DALMAZZO, the Commander-in-Chief of the Italian Forces in Albania.

This convention defines the Bulgarian portion of Lake Okhrida, and also transfers to Bulgaria the village of Peshtani and its environs on Lake Okhrida. It was reported that Bulgaria has been attempting to obtain this transfer ever since Premier Filov's trip to this section in 1941.

The newspaper articles conclude with a dissertation on the mutual understanding which characterizes the good relations which exist between Italy and Bulgaria.

Respectfully yours,

Burton Y. Berry
American Consul

774.7515/1
FILED
MAR - 8 1946
DIVISION OF POLITICAL STUDIES
copy rec'd JUL 8 1943
DEPARTMENT OF STATE

891

CPMcV/sn

TREATY DIVISION
JUL 19 1943
DEPARTMENT OF STATE

To Department in original and hectograph.

File to send to EOA
PS/WVS
DE

CONFIDENTIAL
CLASSIFICATION

OFFICE OF STRATEGIC SERVICES

WASHINGTON, D. C.

INTELLIGENCE DISSEMINATION NUMBER A 53769

COUNTRY	France and Monaco	ORIGINAL RPT.	F 1378
SUBJECT	Proposed France-Monaco Treaty	DATE OF INFO.	5 March 1945
		DATE OF RPT.	8 March 1945
		DISTRIBUTED	17 April 1945
ORIGIN	Paris	CONFIRMATION	
THEATRE		SUPPLEMENT	A 53459 F 1394 a
SOURCE	Z	NO. OF PAGES	
SUB SOURCE		ATTACHMENTS	1
EVALUATION	F-2 and Documentary		

OFFICE OF FOREIGN ACTIVITY CORRELATION
APR 19 1945
DEPARTMENT OF STATE

Attached is a photostat copy, in the original French, of the official Monegasque declaration and proposed conventions for a new treaty between France and Monaco.

The proposed treaty is not popular from the Monegasque point of view, according to source. It is felt in Monaco that France is attempting to take advantage of the war situation to force Monaco to sign a new treaty immediately.

Counter proposals are currently being drawn up by the Monegasque Council

DEPARTMENT OF STATE
JUL 21 1945
DIVISION OF
RESEARCH AND PUBLICATION

Responsibility for safeguarding will be assumed by the recipient of this document. It may be retained in protected files or forwarded to DCR in appropriate [illegible]ning.

DEPARTMENT OF STATE
JUL 21 1945
RP
TREATY SECTION

This document contains information affecting the national defense of the United States within the meaning of the Espionage Act, 50 U.S.C. 31 and 32, as amended. Its transmission or the revelation of its contents in any manner to an unauthorized person is prohibited by law.

CONFIDENTIAL
CLASSIFICATION

MID	ONI	A-2	STATE	TREAS.	OWI	FEA	AMS	MC	FCC	JICA	L	JANAC	

DECLASSIFIED
E.O. 11652, Sec. 3(E) and 5(D) or (E)
NND 750065
By CAEZ NAI Date 3 MAR 1975

A 5376.9

CONVENTION CONCERNANT LA REPRESSION DES FRAUDES ET LE RENFORCEMENT DE L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE

APR 19 1945
DEPARTMENT OF STATE

ARTICLE I°

Une déclaration spéciale doit être déposée tous les ans avant le 1° Mars, à la Direction des Services fiscaux monégasques pour l'exercice clos au cours de l'année précédente.

a) par toute personne physique ou morale ayant son domicile ou siège à Monaco et accomplissant des opérations commerciales ou industrielles, qui a effectué en France des achats de marchandises en vue d'une revente, directe ou par intermédiaire, en l'état ou après transformation, en dehors du territoire monégasque.

b) par toute personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à Monaco, qui a prêté son concours ou participé à la réalisation d'opérations de cette nature avec une personne physique ou morale française.

Cette déclaration doit comporter toutes indications utiles sur les affaires faites, les prix d'achat et de vente pratiqués, les acheteurs et les vendeurs, les profits réalisés et les personnes physiques ou morales intéressées.

En cas de cessation ou de cession d'entreprise en cours d'année, la déclaration doit être souscrite dans les trois mois.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent, donnera lieu à l'application des sanctions prévues à l'annexe à la présente Convention.

Responsibility for [illegible] will be assumed by the recipient of this document. It may be retained in protected files or forwarded to DCR in appropriate envelopes for burning.

 F-1378

Ils redoutent plus particulièrement l'incidence de certains des engagements prévus sur l'économie monégasque essentiellement tributaire du tourisme; ils restent intimement persuadés que des mesures législatives internes auraient permis de donner largement satisfaction aux préoccupations actuelles du Gouvernement français, sans mettre en péril la prospérité et l'indépendance de la Principauté.

Ils tiennent à rappeler à cet égard les dispositions déjà manifestées par le Conseil National de Monaco, sur le plan de l'assainissement économique et financier, dans le cadre de l'indépendance nationale, à l'effort de redressement entrepris par le gouvernement français.

Les Monégasques avaient espéré d'autre part que les entretiens tendant à mettre au point les rapports entre les deux Etats n'auraient pas été limités aux questions économiques et monétaires mais auraient également porté sur les aspects politiques en ce qu'ils affectent l'organisation administrative de leur Pays.

Les membres monégasques de la Délégation expriment solennellement le voeu que la Commission mixte des Traités, dont l'institution vient d'être prévue, puisse très prochainement être appelée à examiner les problèmes de cet ordre et ils espèrent que la coopération ainsi organisée permettra d'aplanir définitivement les difficultés que des circonstances exceptionnelles ont fait naître entre les deux nations dont les relations doivent se perpétuer sous le signe de l'amitié traditionnelle.

F 1324

La Délégation monégasque, étant donné sa composition, considère que son Président est seul habilité à engager la Principauté en paraphant une Convention avec la France.

C'est donc en qualité de Conseillers techniques que les membres de cette Délégation ont assisté leur Président et pris une part active aux négociations.

Au moment où celles-ci s'achèvent, la Délégation monégasque tient à faire la déclaration suivante :

"Les membres monégasques de la Délégation, associés à titre consultatif aux négociations en cours, considèrent qu'il est de leur devoir d'exprimer loyalement leur sentiment au sujet des problèmes qui ont fait l'objet de ces négociations.

Ils tiennent avant tout à rendre hommage à l'extrême courtoisie et à l'esprit de compréhension avec lesquels ont été accueillies les observations et suggestions qu'ils ont été amenés à présenter au cours de l'examen des questions évoquées.

Mais, animés naturellement par le sentiment de l'indépendance nationale et le souci de sauvegarder les importants intérêts des colonies étrangères, en même temps que du vif désir de conserver aux relations entre les deux pays le caractère d'affectueuse confiance qui a toujours assuré à la France démocratique le profond attachement des Monégasques, ils éprouvent une sincère émotion à la pensée que certaines des solutions envisagées risquent de nuire à ce prestige français que les épreuves glorieusement surmontées n'ont fait qu'accroître dans la Principauté.

F-1378

ARTICLE II

La Direction des Services Fiscaux monégasques communiquera spontanément les déclarations souscrites conformément aux dispositions de l'article I ci-dessus à la Direction des Contributions directes de Nice, en vue de l'assujettissement des personnes visées aux paragraphes a/ à b/ de ce même article aux impôts directs, à raison des profits tirés des opérations définies à cet article.

Toutes les personnes en cause seront solidairement tenues au paiement des impositions établies à raison des profits provenant des opérations visées à l'alinéa précédent.

Le recouvrement de la créance du Trésor français sera assuré en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente convention.

ARTICLE III

En considération de la fraction des produits imposables qui provient d'opérations réellement effectuées sur le territoire monégasque et qui seront réputés indispensables au maintien des courants commerciaux normaux et à l'activité économique de la Principauté, le Gouvernement français accordera au Gouvernment monégasque sur le produit des impositions assignées à des personnes physiques ou morales monégasques en vertu des dispositions des articles I° à 8 ci-dessus, une participation fixée forfaitairement chaque année, compte tenu du montant des recouvrements opérés.

Le montant de cette participation sera déterminée par le Comité technique spécial de la Commission des traités franco-monégasques dont la création est prévue par les lettres échangées en date de ce jour.

CONFIDENTIAL

ARTICLE IV

Le Gouvernement monégasque accepte de prendre les engagements spéciaux ci-après :

a) Il ordonnera la dissolution, avant le 1° Janvier 1946, des Sociétés holding actuellement existantes. Leur liquidation devra être entièrement terminée le 30 juin 1946.

Il n'accordera aucune autorisation à l'avenir pour la création de sociétés de cette nature.

b) Il procèdera, avant le 1° Janvier 1946, à la révision des autorisations accordées à compter du 1° Septembre 1939 aux sociétés immobilières et commerciales ayant leur siège social à Monaco. Les décisions prises à cet égard par le Gouvernement monégasque seront communiquées à la Commission des traités franco-monégasques dont la création est prévue par le protocole signé le ...

c) Il soumettra notamment à l'obligation d'une caution valable la création de toute nouvelle société commerciale. La même obligation sera faite aux sociétés commerciales existantes et qui se trouveraient maintenues à la suite de la révision prévue au paragraphe b) ci-dessus.

d) Il rendra obligatoire, avant le 1° Mars 1946, la mise au nominatif des titres de toute nature émis par des sociétés ayant leur siège à Monaco et constituées postérieurement au 1° Septembre 1939.

Toutefois, cette obligation s'appliquera aux titres des Sociétés Immobilières quelle que soit la date de leur constitution.

e) Il rendra obligatoire le dépôt auprès des établissements habilités à recevoir de tels dépôts aux termes de l'article 4 de la

CONFIDENTIAL

Convention sur le contrôle des changes en date de ce jour, sous peine de la confiscation de ces avoirs, de toutes les valeurs mobilières au porteur déposée sur le territoire de la Principauté et auxquelles ne seraient pas applicables des dispositions prévoyant, à un autre titre, un dépôt obligatoire.

Le dépôt prescrit par le précédent alinéa sera effectué avant le 1° juillet 1945 pour les titres détenus dans la Principauté au moment de la promulgation à Monaco de la présente Convention et, dans les trois mois de leur introduction sur le territoire de la Principauté, pour les titres qui y seront introduits postérieurement à cette promulgation.

Toute contre-lettre ayant pour objet d'attribuer la propriété la nue - propriété ou l'usufruit de titres nominatifs ou de valeurs au porteur déposées, à des personnes autres que celles au nom desquelles ces titres sont immatriculés ou déposés, est frappée d'une nullité absolue.

ARTICLE V

Le Gouvernement Princier s'engage à interdire, sous peine de sanctions, à toute personne faisant profession à titre principal ou accessoire de payer des produits de valeurs mobilières, d'effectuer de tels paiements lorsque les produits proviennent de titres qui, devant être obligatoirement déposés en vertu de la présente Convention, ne l'auraient pas été depuis six mois au moins avant les paiements considérés.

A titre transitoire et jusqu'au 30 Novembre 1945, les paiements indiqués à l'article précédent échapperont à la règlementation qu'il édicte.

CONFIDENTIAL

ARTICLE VI

Les personnes de nationalité française qui, à la date du 1° janvier 1948 étaient passibles en France des impôts directs, en raison de leur domicile ou de leur résidence dans ce pays, y demeureront soumises tant qu'elles n'auront pu produire un certificat de domicile délivré par le Ministre d'Etat de Monaco, après avis du Consulat Général de France, et constatant qu'elles ont eu en fait leur résidence habituelle en Principauté depuis cinq ans au moins. Toutefois, les personnes faisant partie ou relevant de la Maison Souveraine, ainsi que les fonctionnaires, employés ou agents des services publics de la Principauté, seront considérés comme domiciliés dans la Principauté dès lors qu'ils y auront établi leur résidence habituelle et résidé en fait, sans condition de durée.

Les mêmes dispositions sont applicables en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

ARTICLE VII

Les personnes de nationalité monégasque soumises en France aux impôts directs bénéficieront des mêmes avantages pour situation et charges de famille que les personnes de nationalité française.

ARTICLE VIII

L'article I° de la Convention du 26 Juin 1925 modifié en dernier lieu par l'article I° de l'avenant du 10 Juin 1939 est à nouveau modifié comme suit:

"Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco prendra toutes mesures utiles pour assurer en cas de décès des personnes domiciliées en France le contrôle :

a) du contenu des coffres-forts, des plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs, et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature ;

b) des titres, sommes ou valeurs en dépôt dans les administrations publiques, sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et agents d'affaires.

Pour l'application de ces diverses mesures, le domicile dans la Principauté sera constaté par le Ministère d'Etat après avis des Autorités consulaires accréditées du Gouvernement Princier. Dans tous les cas, quelle que soit la nationalité du défunt, l'avis du Consul Général de France sera obligatoirement demandé.

En ce qui concerne les personnes de nationalité française, seules pourront être considérées comme ayant eu leur domicile dans la Principauté au moment de leur décès, celles qui, à cette date, y auront résidé habituellement en fait depuis cinq années au moins. Toutefois les personnes faisant partie ou relevant de la Maison Souveraine, ainsi que les fonctionnaires, employés et agents des Services Publics de la Principauté, seront considérés comme domiciliés en Principauté dès lors qu'ils y auront établi leur résidence habituelle et résidé en fait à la date de leur décès, sans condition de durée.

Le Gouvernement Princier s'engage à renseigner spontanément l'Administration française sur le montant des produits de toute nature de valeurs mobilières monégasques, françaises ou étrangères ainsi que des créances, dépôts et cautionnements, touchés ou encaissés dans la Principauté, par des personnes domiciliées en France, auprès de particuliers ou de collectivités qui font profession à titre principal ou accessoire, de payer ces produits. Il en est de même en ce qui concerne le produit des valeurs mobilières, créances, dépôts et cautionnements, payés directement par les sociétés monégasques à leurs membres, obligations ou porteurs de parts.

Des relevés individuels mentionnant les noms, prénoms et domicile réel des personnes visées à l'alinéa précédent, le montant net des produits touchés par elles, la nature et le nombre des valeurs auxquelles s'appliquent ces produits, ainsi que la date de l'opération et la désignation de l'Etablissement payeur, seront adressés mensuellement par la Direction des Services fiscaux à l'Administration française.

F-1378/1

Le Gouvernement Princier s'engage à fournir les mêmes renseignements en ce qui concerne les produits des valeurs mobilières, créances, dépôts et cautionnements, inscrits au crédit de comptes ouverts au nom des mêmes personnes.

Le Gouvernement Princier prendra les mesures nécessaires pour assurer le contrôle des opérations prévues aux trois alinéas précédents, et réprimer les fraudes qui pourraient s'exercer en la matière.

Le Gouvernement Princier signalera à l'Administration française les infractions commises par les personnes et sociétés se livrant dans la Principauté à des opérations de banque ou de crédit et qui ont en France leur siège principal."

ARTICLE 9

L'Article 2 de la Convention du 26 Juin 1925, complété par l'article 2 de l'Avenant du 2 Juillet 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

"En vue de faciliter à l'Administration française le contrôle des déclarations souscrites, en matière d'impôts, par des personnes domiciliées ou ayant une résidence en France, le Gouvernement Princier s'engage à renseigner spontanément l'Administration Française:

1° d'après les comptes ouverts au Répertoire Général, sur les immeubles possédés dans la Principauté par les personnes en cause, tant en ce qui concerne la valeur vénale résultant du prix d'acquisition qu'en ce qui concerne le revenu locatif résultant des baux enregistrés, ainsi que sur les biens meubles, corporels ou incorporels, possédés par les mêmes personnes ;

2° sur le montant du chiffre d'affaires déclaré par les personnes susvisées ou constaté par les services financiers de la Principauté ;

3° sur les sommes touchées par les mêmes personnes à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, remises, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères, dividendes, revenus et produits.

Le Gouvernement Princier s'engage à prendre toutes mesures utiles pour assurer la sincérité des déclarations prévues au présent article.

ARTICLE 10

Aux Articles 3 (alinéas 1 à 5) et 4 (alinéa 2) de la Convention du 26 Juin 1925, les expressions "de nationalité autre que la nationalité monégasque" et "appartenant à une nationalité autre que la nationalité monégasque" sont supprimées.

ARTICLE 11

Par dérogation aux dispositions de l'article 73 du Code français des valeurs mobilières, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers édicté par les articles 71 et suivants du même Code est exigible sur les intérêts des créances hypothécaires grevant des immeubles français au profit du porteur de la grosse, lors même que ce porteur a son domicile ou sa résidence habituelle dans la Principauté.

ARTICLE 12

Le Gouvernement Monégasque s'engage à introduire et appliquer sur son territoire, avant le 1er Septembre 1945, la législation et la règlementation applicable en France pour la répression des fraudes et falsifications concernant les boissons, les denrées alimentaires et les produits agricoles.

ARTICLE 13

Par application de l'article 2 de l'avenant du 4 Février 1938 à la Convention de Voisinage du 10 Avril 1912, il est précisé que le produit de la taxe à la production s'entend de la totalité du

F.1378

produit de cette taxe à la seule exception de la part provenant de la taxation des services rendus à des consommations faites sur place.

Il est également précisé qu'au cas où les encaissements effectués dans la Principauté excéderaient la quote-part revenant au Gouvernement monégasque, le surplus ferait l'objet d'un versement au Gouvernement français, à première demande de ce dernier.

Les dispositions du présent article ont une valeur interprétative.

ARTICLE 14

Le dernier alinéa de l'article I° de l'avenant du 4 Février 1938 à la Convention de Voisinage du 10 Avril 1918 est abrogé à dater du 1° Janvier 1945.

ARTICLE 15

Les deux Gouvernements s'engagent, sur la base de la réciprocité, à se prêter concours et assistance pour le recouvrement de tous impôts, intérêts et frais et amendes.

Les services compétents de chaque Etat seront chargés d'assurer ce recouvrement suivant les dispositions de la législation propre à cet Etat. Ils seront notamment habilités à prendre toutes mesures conservatoires et exécutoires utiles, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la formalité de l'exequatur.

F. 1378

ARTICLE 16

La Direction des Services Fiscaux de la Principauté a, pour l'application des conventions financières et fiscales comme pour le recouvrement des impôts monégasques, les mêmes droits de communication et d'investigation que possèdent en France les Administrations financières françaises.

ARTICLE 17

La présente convention prend effet à compter du 1er Janvier 1945 sous réserve de la publication de l'Ordonnance française et de la promulgation de l'Ordonnance Souveraine monégasque la rendant exécutoire dans les deux pays.

Elle est conclue pour une durée d'un an et est ensuite automatiquement renouvelable, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes, avec préavis de trois mois.

Les dispositions des accords, avenants ou conventions antérieurement conclus entre Monaco et la France, concernant les questions fiscales, qui seraient en contradiction avec celles du présent accord, sont abrogées.

C O N V E N T I O N

sur les profits illicites

S.A.S. le PRINCE DE MONACO ET LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

Se référant, dans un sentiment de mutuelle confiance, au Traité du 17 Juillet 1918, à la Convention de Voisinage du 10 Avril 1912, ainsi qu'à la Convention en date du relative à la répression des fraudes fiscales et au renforcement de l'assistance administrative mutuelle,

Considérant qu'il est d'impérieuse nécessité que soient confisqués au profit du Trésor Français les profits illicites réalisés à l'occasion d'une activité touchant le Territoire français par des personnes physiques ou morales domiciliées en Principauté,

Ont résolu de conclure, à cet effet, un accord et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

ARTICLE 1er

Le recouvrement de la créance du Trésor Français sera, en vertu d'un titre exécutoire émanant de l'Autorité française compétente, poursuivi au profit du Trésor français sur les biens possédés en Principauté par:

a/ toute personne physique ou morale ayant son domicile sa résidence ou son siège à Monaco, qui aura été citée devant l'un des Comités de confiscation des profits illicites prévus par l'Ordonnance du 6 Janvier 1945 comme ayant exercé en France au détriment de l'Economie et du Trésor français une activité génératrice de profits illicites;

b/ toute personne des catégories indiquées au paragraphe a/ ci-dessus qui aura été citée et à l'encontre de laquelle aura été délivré le dit titre exécutoire devant l'un des Comités comme ayant concouru à l'un des titres prévus par l'Ordonnance du 6 Janvier 1945 à, une activité de même nature.

ARTICLE 2

Pour l'application des dispositions de l'article précédent, toute personne physique ou morale des catégories défi-

 F-1918

nies aux alinéas A et b/ de la Convention sur la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle signée en date de ce jour, sera tenue d'effectuer, avant le 1er Juillet 1945, la déclaration prévue au 4ème alinéa de l'article 1er. Cette déclaration comportera les indications et sera soumise aux sanctions indiquées par cet article. Elle s'appliquera aux opérations réalisées pendant la période prévue à l'article 1er de l'Ordonnance française du 18 Octobre 1944 modifiée le 6 Janvier 1945 relative à la confiscation des profits illicites.

ARTICLE 3

La Direction des Services Fiscaux Monégasques prêtera son concours à l'Administration française, tant pour le recouvrement de cette créance que pour l'institution préalable, en Principauté, au profit du Trésor français, de toutes mesures conservatoires qui paraîtraient opportunes, notamment la mise sous séquestre; il aigra, sur ces deux derniers points, dans les cadres de dispositions prévues en France, par la règlementation relative à la confiscation des profits illicites. Pour la gestion des biens sous séquestre, seront appliquées les règles posées par les articles 3, 4, 5 et 7 de l'accord franco-monégasque du 24 Octobre 1944.

ARTICLE 4

Le Directeur des Services Fiscaux fournira, spontanément ou sur demande, à l'Administration française, les renseignements nécessaires à l'application des Ordonnances du 18 Octobre 1944 et du 6 Janvier 1945 citées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5

Lorsque la confiscation des biens aura été prononcée à l'égard d'une personne des catégories indiquées à l'article 1er, la liquidation de ses biens situés sur le territoire de la Principauté sera poursuivie par le Directeur des Services Fiscaux au profit du Trésor français.

C O N V E N T I O N

relative à la fixation et au contrôle

des prix

- - - - - - - -

SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE DE MONACO ET LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

désireux de remédier aux difficultés que peut engendrer la dualité des décisions prises dans chacun des deux Etats, en matière de prix, décident d'un commun accord de mettre en vigueur la Convention suivante:

ARTICLE 1er

Les produits d'origine ou de provenance monégasque ne pourront être vendus dans les territoires français qu'au prix limites intérieurs français.

Il en est de même des prestations de services.

En ce qui concerne les entreprises, dont les installations techniques sont établies sur le territoire de la Principauté, des exceptions pourront être prononcées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ARTICLE 2

Font en outre exception aux dispositions de la présente convention les prestations de services fournies dans le Département des Alpes-Maritimes par des entreprises dont les installations techniques sont établies sur le territoire de la Principauté et qui ne pourront pratiquer que les prix limites résultant de l'application des règlements monégasques.

ARTICLE 3

Sont considérés comme produits vendus dans les territoires français, les produits qui sont:

a/ vendus et livrés dans les territoires français;

b/ ou mis en vente dans les mêmes territoires;

c/ ou vendus et livrés dans la Principauté, à destination des mêmes territoires, sauf les ventes au détail effectuées par des commerçants établis dans la Principauté et les ventes effectuées par des entreprises également établies dans la Principauté à l'usage de l'approvisionnement normal des cantons français limitrophes de la Principauté.

ARTICLE 4

Sont considérés comme produits d'origine ou de provenance monégasque, les produits vendus:

a/ par les sociétés ou les ressortissants monégasques;

b/ par les sociétés ou les ressortissants non monégasques ayant leur siège social ou des filiales, succursales, agences, comptoirs de vente, représentants, dépositaires, et de façon générale, des représentants ou préposés quelconques dans la Principauté de Monaco.

c/ par l'intermédiaire, à quelque titre que ce soit, d'une société ou ressortissant visé aux paragraphes a et b ci-dessus.

ARTICLE 5

Sont considérés comme territoire français, au sens de l'article 1er:

a/ le territoire français métropolitain;

b/ l'Algérie et les possessions françaises coloniales;

c/ les pays de protectorat français et les territoires sous mandat français.

ARTICLE 6

Sont considérés comme prix limites intérieurs français les prix limites auxquels les entreprises établies en France Métropolitaine sont ou seront autorisées à vendre dans chacun des territoires définis à l'article 5 en vertu des dispositions législatives et règlementaires françaises sur les prix, présents et à venir.

CONFIDENTIAL

Ces prix limites s'entendent, y compris les mesures accessoires destinées à en assurer l'application et résultant:

a/ soit de décisions d'ordre général applicables, quelle que soit l'entreprise venderesse;

b/ soit des décisions propres à chaque entreprise et rendues par les Autorités françaises qui ont compétente à cet effet, dans les conditions précisées à l'article 7.

ARTICLE 7

Les prix limites visés à l'article 6, paragraphe a, sont applicables par les sociétés ou ressortissants visés à l'article 4 dès la mise en vigueur de la présente convention.

Les décisions visées à l'article 6, paragraphe b, seront rendues à la diligence des sociétés ou ressortissants visés à l'article 4 sur demande présentée au Gouvernement Princier qui la transmettra, le cas échéant, au service français compétent.

ARTICLE 8

Les entreprises bénéficiaires de l'exception visées à l'article 1er alinéa 3, présenteront leurs demandes de fixation de prix au Gouvernement Princier, lequel fixera ses prix limites exceptionnels d'un commun accord avec le Gouvernement français.

ARTICLE 9

Les produits en provenance des territoires français visés à l'article 5 ne pourront être vendus à une des personnes morales ou physiques définies à l'article 4, paragraphe a et b, qu'aux prix limites auxquels les entreprises établies dans ces territoires sont autorisées à vendre en France Métropolitaine et, plus spécialement, lorsqu'il s'agit de prix variant suivant les départements, qu'aux prix limites du département des Alpes-Maritimes.

Il en est de même pour les prestations de services.

CONFIDENTIAL

ARTICLE 10

Les infractions aux dispositions de la présente Convention seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par les articles 6 et 9 de la Convention en date de ce jour relative à la règlementation des Changes.

ARTICLE 11

La présente Convention abroge entre les parties toutes dispositions antérieures relatives à la fixation et au contrôle des prix.

CONFIDENTIAL

F-1351

ARTICLE 9

Il sera fait recette au Trésor français du produit des amendes, condamnations pécuniaires, confiscations et transactions.

La Direction des Services Fiscaux Monégasques prêtera son concours, en tant que de besoin, pour les recouvrements à opérer sur le territoire de la Principauté.

ARTICLE 10

La présente convention entrera en vigueur le Ier Mars 1945.

F 1798 / 1

En conséquence, le territoire de la Principauté de Monaco est, pour l'application de cette règlementation, assimilé au territoire français.

ARTICLE 2

On entend par règlementation des changes les mesures de défense de la monnaie, concernant notamment l'or, les opérations de change, les opérations sur valeurs mobilières, l'exportation et l'importation des capitaux, les avoirs à l'Etranger, les avoirs étrangers en France (ou en Principauté).

ARTICLE 3

L'Office des Changes et la Banque de France sont chargés de l'application, dans la Principauté, de la règlementation des changes, dans les mêmes conditions qu'en France.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article Ier sont également applicables aux textes actuellement en vigueur en France ainsi qu'à ceux qui viendraient à être adoptés concernant la règlementation et l'organisation bancaires, la forme et la négociation des titres, l'organisation et le fonctionnement du marché financier.

ARTICLE 5

Les déclarations et dépôts prévus par les Ordonnances du 7 Octobre 1944 et par celles des 15, 16 et 17 Janvier 1945 devront être effectués, avant le Ier Mai 1945, par les personnes physiques ou morales résidant ou établies à Monaco auxquelles ces déclarations et dépôts incombent en application de la présente convention.

ARTICLE 6

Les fonctionnaires ou agents des administrations financières et de l'office des Changes, ceux du Service d'Information du Contrôle des Changes, ceux de la Direction Générale française du contrôle économique et ceux qui relèvent de la Direction Générale de la Sûreté Nationale sont habilités à rechercher et à cons-

20.2.45

F-1998

C O N V E N T I O N

relative au contrôle des changes

- - - - - - - -

S.A.S. LE PRINCE DE MONACO ET LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

Considérant qu'en raison de la situation géographique de la Principauté de Monaco et des liens étroits qui l'unissent à l'Economie française, le Gouvernement français a demandé au Gouvernement monégasque de concourir aux mesures nécessaires au redressement économique et financier, et notamment au renforcement du contrôle des changes,

Considérant que cette demande se fonde principalement sur l'union douanière et l'identité de monnaies existant entre les deux territoires et considérant, d'autre part, que le Gouvernement monégasque, désireux d'apporter son cours à l'oeuvre d'assainissement financier poursuivie dans l'intérêt commun, a donné son assentiment aux dispositions envisagées à cette fin par le Gouvernement français,

Considérant que ces mesures qui, dans les circonstances actuelles, sont indispensables à la sauvegarde des intérêts communs, ne tendent pas à porter atteinte à la souveraineté et à l'indépendance monégasque,

Ont résolu de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

lesquels, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE Ier

Les textes actuellement en vigueur en France en matière de règlementation des changes sont applicables de plein droit dans la Principauté de Monaco. Y seront également applicables de plein droit toutes nouvelles dispositions légales ou règlementaires qui viendraient à être adoptées en France dans ce domaine.

tater en Principauté les infractions à la règlementation des changes et aux lois et règlements visés par l'article 4, dans les mêmes conditions que sur le territoire français. Ils disposent des mêmes droits de communications et peuvent, notamment, procéder aux arrestations et aux saisies.

Le concours de la Direction des Services Fiscaux monégasques leur est assuré, ainsi que celui de tout service ou organisme monégasque susceptible de les seconder dans leur mission. En ce qui concerne particulièrement les investigations dans les Etablissements de crédit et les sociétés, ils prendront, au préalable, l'attache du Directeur des Services Fiscaux.

ARTICLE 7

Tous les employés et agents des administrations françaises visés à l'article 6 ci-dessus seront soumis, pour les crimes et délits dont ils pourraient se rendre coupables dans la Principauté, aux règles prévues, à l'égard des employés et agents de la Douane Française, par l'article 12 de la Convention de Voisinage du 10 Avril 1918.

ARTICLE 8

Les infractions à la règlementation des changes et aux lois et règlements visés à l'article 4 seront, conformément aux prescriptions des dites règlementations, poursuivies devant les tribunaux français sur la plainte du Ministre des Finances de la République française ou de son représentant. Elles seront punies des peines prévues par la loi française.

Le directeur des Services fiscaux Monégasques pourra être chargé du dépôt de la plainte pour le compte du Ministre des Finances de la République Française.

Les employés et agents des administrations françaises visés à l'article 6 ci-dessus pourront requérir le concours des Autorités Monégasques, s'il y a lieu, pour l'arrestation des prévenus et la recherche des individus intéressés à des fraudes ou complices de celles-ci.

Les règles fixées aux alinéas 4 et 5 de l'article 12 de la Convention de Voisinage du 10 Avril 1918 seront applicables pour la répression des infractions à la règlementation des changes et aux lois et règlements visés par l'article 4.

Central File: Decimal File 774.7515, Political Relations Of States, Relations; Bi-Lateral Treaties., Political., Bulgaria And Albania, Boundary Questions. Composition Of Differences., April 20, 1943. 20 Apr. 1943. MS Turkey, Greece, and the Balkan States: Records of the U.S. Department of State, 1930-1944: Records of the Department of State Relating to Political Relations of Turkey, Greece, and the Balkan States, 1940-1944. National Archives (United States). Archives Unbound, link.gale.com%2Fapps%2Fdoc%2FSC5111395315%2FGDSC%3Fu%3Domni%26sid%3Dbookmark-GDSC. Accessed 23 June 2025.